

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 septembre 2020

SESSION ORDINAIRE 2019-2020

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**visant à encourager le lancement d'une campagne de sensibilisation,
d'une formation et d'un financement du secteur associatif,
ainsi que la création d'une application dans le cadre de la lutte
contre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel**

déposée par Mme Véronique LEFRANCQ et Mme Viviane TEITELBAUM

DÉVELOPPEMENTS

1. Contexte général

Au sein de nos sociétés modernes et ultra-connectées, une nouvelle manière de draguer a fait son apparition : l'envoi de « *nudes* » soit des photos à caractère érotique. Les jeunes tout comme les moins jeunes l'utilisent lorsqu'ils se sentent légitimement en confiance dans leur relation que ce soit avec un partenaire en devenir ou lorsqu'ils sont dans un couple bien établi. Cependant, lorsque cette confiance est rompue ou que le couple se brise, il peut arriver que le ou la partenaire mal intentionné/e diffuse publiquement les images envoyées au cours de la relation avec une intention malveillante et/ou de vengeance, notamment via les réseaux sociaux, sans le consentement de la personne ou des personnes qui y apparaissent. En outre, dans des cas de situations de violences conjugales, les images ou enregistrements à caractère sexuel peuvent servir de chantage pour que la partenaire reste ⁽¹⁾. L'ensemble de ces pratiques est ce que l'on nomme communément le « *revenge porn* », une forme de cyberharcèlement violente, sexiste et sexuelle.

Dans près de 90 % des cas, les victimes de ce type de cyberharcèlement sont des femmes ⁽²⁾. Le but malveillant et premier de cette pratique est de nuire à l'image de l'autre, de le blesser, de le punir ou de le contraindre au silence. Notons également que la publication de ces photos ou vidéos intimes s'accompagne, dans la plupart des cas, d'un harcèlement en ligne important.

L'humiliation et la honte sont dès lors grandes chez les victimes qui se retrouvent alors impuissantes. Le dommage moral subi par la ou les victime(s) face au dévoilement de leur plus stricte intimité doit être sérieusement pris en compte et ne pas être sous-estimé. Ainsi, et à titre d'exemple, selon une étude de 2017 (Short et al., 2017) portant sur 66 victimes de la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, 22 % des victimes déclarent que leurs performances au travail ont été altérées; 12 % ont changé d'emploi et 5 % ont été licenciées ou rétrogradées; pour 38 % les relations avec la famille et les amis se sont détériorées; 65 % des personnes ont

déclaré souffrir de nervosité et d'anxiété; 40 % d'entre elles ont eu des troubles du sommeil ⁽³⁾.

2. Législation en vigueur en Belgique

Le jeudi 16 avril 2020, la Chambre des Représentants a adopté en séance plénière, à l'unanimité, la proposition de loi de la députée Vanessa Matz (cdH) sanctionnant le « *revenge porn* », c'est-à-dire la diffusion de photos ou vidéos dans un but de vengeance avec des contenus sexuellement explicites sans le consentement de la personne qui y apparaît.

Cette loi désormais en vigueur au 1^{er} juillet 2020 porte sur la sanction de la diffusion non consensuelle d'images à caractère sexuel. À ce propos, il est prévu une circonstance aggravante lorsqu'il y a diffusion de telles images pour une intention malveillante ou économique. L'auteur de tels faits risque ainsi une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une peine d'amende de 200 à 15.000 euros.

De plus, il y est également prévu une procédure de retrait ou de masquage des contenus par un référé en extrême urgence devant le président du Tribunal de première instance. Un laps de temps – six heures – serait alors laissé à l'auteur des images, le diffuseur ou l'opérateur télécom pour retirer ou masquer le contenu. Une autre procédure passerait par le Procureur du roi qui peut déjà, à l'heure actuelle, demander le retrait d'images à caractère terroriste ou pédopornographique. En parallèle, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est aussi habilité à introduire une action en justice, avec l'accord préalable de la victime.

3. Objet de la proposition de résolution

Cette nouvelle loi récemment adoptée doit pouvoir pleinement faire effet dans un délai relativement court. Pour ce faire, cinq mesures concrètes sont proposées afin que le plus grand nombre connaisse l'existence de la nouvelle loi votée le 16 avril 2020 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 :

- la mise en place d'une **campagne de communication et de sensibilisation spécifique à grande échelle de la part de la Commission commu-**

(1) <https://www.cvfe.be/publications/analyses/170-revenge-porn-critique-d-un-phenomene-social-et-des-mots-pour-le-decrire>

(2) <https://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/55/0101/55k0101001.pdf#search=%22revenge%20porn%20%2055k%20%3Cin%3E%20keywords%22>

(3) <https://www.rtb.be/info/dossier/les-grenades/detail-sur-internet-le-harcèlement-s-accentue-aussi-avec-le-confinement?id=10486280>

nautaire française pour faire connaître au grand public l'existence de la nouvelle loi, son contenu et ses répercussions;

- la **formation des acteurs de terrain** tels que les enseignants des écoles de la Commission communautaire française, du monde de la culture, du sport, de l'aide aux victimes, voire même les agents de quartier au niveau plus local est essentiel afin de permettre une opérationnalité maximale de ce nouveau dispositif légal;
- la **sensibilisation des plus jeunes à la question de la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel lors des animations d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS)** et de généraliser ces dernières à l'ensemble des écoles francophones de la Région de Bruxelles-Capitale;
- la mise en place d'un mécanisme de consultation et de coordination ainsi qu'un **réel financement** l'accompagnant entre la Commission communautaire française, les associations luttant contre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel ou « *revenge porn* » et les acteurs de terrain confrontés à cette problématique pour donner les moyens et l'expertise pour combattre pleinement ce phénomène;
- la **création d'une application pour adulte, à l'image de l'application « Cyber-help »**. L'application « Cyber-help » permet à l'enfant ou au jeune victime de cyberharcèlement d'activer, depuis son smartphone, une alerte dès la première agression et a pour objectif de déclencher un dispositif et une prise en charge directe. Une telle application pour les adultes permettrait aux victimes de porter plainte plus facilement et, dès lors, d'outrepasser les sentiments de gêne et de honte qui empêchent un grand nombre de victimes de chercher une aide externe.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à encourager le lancement d'une campagne de sensibilisation, d'une formation et d'un financement du secteur associatif, ainsi que la création d'une application dans le cadre de la lutte contre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel

Préambule

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

1. Vu l'article 10 de la Constitution de la Belgique garantissant l'égalité des femmes et des hommes;
2. Vu la loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel;
3. Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (C.I.D.E) qui garantit le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée (article 16) et à la protection contre toute forme d'exploitation ou de violence sexuelle (article 34);
4. Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protégeant la notion de vie privée;
5. Vu la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Belgique, et son article 3 qui précise que le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
6. Considérant que le Collège de la Commission communautaire française s'engage à faire de la lutte contre tous les types de violences faites aux femmes une priorité;
7. Considérant le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, ainsi que les dispositions qu'il contient en matière de lutte contre le harcèlement dans l'espace public;

8. Considérant que la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel est un phénomène inquiétant qui prend chaque année plus d'ampleur;

Dispositif

Demande au Collège de la Commission communautaire française,

1. de mettre en place une campagne de communication et de sensibilisation spécifique à grande échelle de la part de la Commission communautaire française pour faire connaître au grand public l'existence, le contenu et les répercussions de la nouvelle loi visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel et ses sanctions;
2. de former les acteurs de terrain tels que ceux du monde de la culture, du sport, de l'aide aux victimes, des enseignants des écoles de la Commission communautaire française voire même les agents de quartier au niveau plus local pour permettre une opérationnalité de ce nouveau dispositif légal;
3. de sensibiliser à la problématique de la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel et à la nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 sanctionnant cette pratique lors des animations d'éducation à la vie relationnelle et affective (EVRAS);
4. de créer un mécanisme de consultation et de coordination ainsi qu'un réel financement l'accompagnant entre la Commission communautaire française, les associations luttant contre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel ou « *revenge porn* » et les acteurs de terrain confrontés à cette problématique pour donner les moyens et l'expertise pour combattre pleinement ce phénomène

5. et de créer une application pour adultes victimes de la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel ou « *revenge porn* », à l'image de l'application « Cyber-help ».

Véronique LEFRANCQ
Viviane TEITELBAUM

